



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prolongeant la durée d'exploitation de la carrière exploitée
par la société Carrières de Noyant sur la commune de Saint-Maximin.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 autorisant M. René Piochelle à exploiter une carrière à ciel ouvert de blocs calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 transférant, de M. René Piochelle à la société Saint-Pierre-Aigle, l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 renouvelant, au bénéfice de la société Saint-Pierre-Aigle, l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires de Saint-Maximin jusqu'au 8 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 transférant, de la société Saint-Pierre-Aigle à la société Carrières de Noyant, l'autorisation d'exploiter la carrière de blocs calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Saint-Maximin au bénéfice de la société Carrières de Noyant jusqu'au 8 juillet 2017 ;

Vu la demande du 5 octobre 2016, complétée le 9 janvier 2017, de la société Carrières de Noyant, dont le siège social est établi à Septmonts (02200) - Le Mont Blanc, à l'effet d'être autorisée à prolonger d'un an la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de blocs calcaires située sur la commune de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Bosquet de l'Ange », parcelles cadastrées section AK n° 34 et 67 et une portion du chemin rural n° 42, pour une surface totale de 6 633 m² ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 1^{er} juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 juin 2017 ;

Vu le courriel de la société Carrières de Noyant du 15 juin 2017 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant le caractère exceptionnel que revêt la carrière en matière de surface exploitable et le faible volume restant à extraire ;

Considérant la revente imminente de la carrière qui permettra l'extraction des matériaux restant et la remise en état totale du site dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que la durée d'exploitation, prévue en 2008, de 6 années, augmentée de 3 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013, n'a pas permis l'optimisation de l'exploitation du gisement telle qu'elle était initialement prévue ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières de Noyant ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 susvisée prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation ne constitue pas un renouvellement ni une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière du Bosquet de l'Ange au 8 juillet 2017 ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières de Noyant au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant les dispositions du code de l'environnement selon lesquelles, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer, par arrêté, des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Carrières de Noyant, dont le siège social est établi à Septmonts (02200) – Le Mont Blanc, représentée par M. Sylvain Laval, agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 8 juillet 2018, l'exploitation de la carrière de blocs calcaires de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Bosquet de l'Ange », occupant les parcelles cadastrées section AK n^{os} 37 et 67 et une portion de chemin rural n^o 42, pour une surface totale de 6 633 m², sous réserve des dispositions complémentaires fixées à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2008 susvisé resteront applicables à la société Carrières de Noyant.

ARTICLE 3 :

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Le montant à constituer jusqu'au 8 juillet 2018 est le suivant :

Période	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Berges et remise en état des berges	Montant garanties financières
jusqu'au 8 juillet 2018	3 715,00 €	7 433,00 €	1 395,00 €	12 543,00 €

Le montant total des garanties à constituer est de 12 543 euros toutes taxes comprises pour l'ensemble de la durée d'autorisation d'exploiter.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 102,3 (paru au JO d'août 2016) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Carrières de Noyant
Le Mont Blanc
02200 SEPTMONTS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France